



Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté permanent de circulation et du stationnement
Espace Carcelle

Le Maire de la commune de GENISSAC,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.413-1, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, et R.417-9 à R.417-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 à L 2213.5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Considérant la demande présentée par Madame le Maire de Génissac, située 192 rte de Saint Quentin 33420 Génissac, de modification de signalisations routière sur l'espace Carcelle, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement de façon permanente afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public.

A R R E T E

Article 1 – Sont annulées toutes dispositions d'Arrêtés municipaux antérieurs, contraires à celles du présent Arrêté.

Article 2 – A partir du 06/04/2023, la circulation de l'**Espace Carcelle** se fera à en sens unique.

Article 3 – **Circulation**

La circulation se fera uniquement de la route de Saint Quentin vers la route de Branne.
Un sens interdit sera instauré à l'intersection de la route de Branne et de l'espace Carcelle.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 – **Stationnement**

Le stationnement sera interdit sur toute la longueur de l'**Espace Carcelle**.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de jour comme de nuit seront à la charge de la commune.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation et sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 - Sanctions

Les infractions au présent Arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7 - Immobilisation et mise en fourrière Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le Décret prévu aux articles L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction. Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols. Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 8 - Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de Grézillac,
- Monsieur le Président de la CALI
- Monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame la directrice générale des services du SEMOCTOM
- Le pétitionnaire

PUBLIÉ, le

NOTIFIÉ, le

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Fait à Génissac, le 28/03/2023



Le Maire,

Emeline BOURDAT BRISSEAU.